D 2330/20A

# REGION WALLONNE

## LE MINISTRE DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 4 et 33 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 juin 2005, 8 septembre 2005 et 6 octobre 2005, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 6 septembre 1991 ;

Vu le plan communal d'aménagement n°30 dit « Champ Sainte-Anne » approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2003 ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental de la zone d'aménagement communal concerté dite du « Champ Sainte-Anne » à Wavre ainsi que la déclaration urbanistique y afférente ;

Vu la délibération du conseil communal de Wavre du 25 avril 2006 décidant d'adopter « *le rapport urbanistique et environnemental ainsi que la déclaration environnementale élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement n°30 dit « Champ Sainte-Anne »* » ;

D 2330 /20 A

Considérant que le dossier a été réceptionné par le fonctionnaire délégué en date du 11 mai 2006 ;

Vu par ailleurs l'article 33, § 3 du Code précisant que :
« *Le collège des bourgmestre et échevins soumet le rapport urbanistique et environnemental à enquête publique conformément à l'article 4 et à l'avis de la commission communale ou, à défaut, de la commission régionale, du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et des personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.* » ;

Considérant le certificat de publication joint au dossier ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux d'ouverture et de clôture d'enquête que le rapport urbanistique et environnemental a été soumis à enquête publique du 6 février au 7 mars 2006 ; que cette enquête a donné lieu à trois lettres de réclamations ;

Considérant qu'aux termes de la déclaration environnementale, aurait été tenue une réunion publique au cours de laquelle certains habitants ont posé diverses questions ; que, cependant, le dossier transmis par le fonctionnaire délégué ne contient pas de procès-verbal de cette réunion ;

Vu l'avis défavorable du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 13 février 2006 ;

Vu l'avis défavorable de la commission régionale d'aménagement du territoire en date du 14 février 2006 ; que l'un des motifs justifiant cet avis défavorable s'appuie sur le fait que « *le prescrit de l'article 33 du CWATUP n'est pas rencontré. En effet :*

- *le prescrit du § 1er de l'article est absent du document ;*
- *le §2, a est rencontré ;*
- *le §2, b qui vise l'évaluation des effets probables de la mise en œuvre de la ou partie de la zone d'aménagement communal concerté pose plusieurs problèmes ; ainsi à titre d'exemple : le point IV.7 relatif au paysage émet des considérations en totale contradiction avec le plan communal d'aménagement, le point V.2 ne renseigne pas le dimensionnement des bassins d'orage, le point VII ne propose aucune mesure du suivi du RUE sous son aspect environnemental.* »

Considérant que la déclaration environnementale à laquelle renvoie la délibération du conseil communal ne prend pas en considération l'ensemble de cet avis, particulièrement en ce qui concerne le fait que le prescrit du paragraphe 1er de l'article 33 du Code est absent du document ;

./.

D 2330/20A

Vu l'article 33, § 1er du Code précisant que :

*« L'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et de noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe. » ;*

Considérant que le choix de développer un nouveau quartier résidentiel de plus de 600 logements avec commerces et services de proximité n'est pas correctement motivé en termes de localisation, de proximité de zones d'initiatives privilégiées, de la performance des réseaux de communication et de distribution, de coûts induits par l'urbanisation à court, moyen et à long terme et des besoins de la commune et de l'affectation des donnée aux autres zones d'aménagement communal concerté situées sur le territoire communal de Wavre;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental et la déclaration environnementale font référence au plan communal d'aménagement n°30 dit « Champ Sainte-Anne » approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2003, à l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce plan communal d'aménagement et au projet non abouti de programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé du territoire communal ;

Considérant cependant que ni plan communal d'aménagement n°30, ni l'étude d'incidences, ni le projet de programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé du territoire communal auxquels se réfèrent ledit rapport et la délibération du conseil communal n'ont été joints au dossier transmis au Gouvernement ; qu'en conséquence, il ne peut être établi que le choix de l'affectation pour la zone du « Champ Sainte-Anne » respecte le prescrit de l'article 33, § 1er du Code ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun élément attestant que les communes limitrophes ont été consultées aux fins de vérifier les affectations données à tout ou partie de leurs zones d'aménagement communal concerté tel que visé par l'article 33, § 1er du Code ;

Considérant que tant la délibération du conseil communal du 25 avril 2006 que ledit rapport et la déclaration environnementale y afférant sont incomplets en ce qu'ils n'apportent pas de justification quant au choix de l'affectation retenue au regard de l'ensemble des critères définis à l'article 33, § 1er du Code ;

./.

D 2330/20A

Considérant, en conséquence, que les dispositions légales visées à l'article 33 du Code ne sont pas respectées ;

Vu l'article 33, §4, 2ème alinéa du Code précisant que :

*« Le conseil communal envoie le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire délégué. Dans les trente jours suivant la réception du rapport, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement. Le Gouvernement vérifie la conformité du rapport urbanistique et environnemental aux dispositions visées aux paragraphes 1er et 2. Le cas échéant, le Gouvernement peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les trente jours de la réception du dossier par le fonctionnaire délégué. Passé ce délai, le rapport urbanistique et environnemental est réputé approuvé. » ;*

Considérant, dès lors, qu'il convient d'annuler la décision du conseil communal de Wavre du 25 avril 2006 par laquelle il adopte le rapport urbanistique et environnemental ainsi que la déclaration environnementale y afférente relatives à la zone d'aménagement communal concerté dite du « Champ Sainte-Anne » ;

Vu l'amendement déposé par MM Lebrun et consorts dans le cadre des travaux parlementaires du projet de décret-programme de relance économique et de simplification administrative (Cfr. Doc.74 (2004-2005) – N°33) ;

Considérant qu'il ressort des justifications données en commission parlementaire que le fonctionnaire délégué et le Gouvernement disposent, chacun, d'un délai de trente jours ;

Considérant que le dossier a été réceptionné par le Gouvernement le 1er juin 2006 ;

./.

D 2330 /20A

# ARRETE

Article 1 : Est annulée la décision du conseil communal de Wavre prise en séance du 25 avril 2006 par laquelle il adopte le rapport urbanistique et environnemental ainsi que la déclaration environnementale y afférente relatives à la zone d'aménagement communal concerté dite du « Champ Sainte-Anne » à Wavre.

Art. 2. : La zone d'aménagement communal concerté dite du « Champ Sainte-Anne» à Wavre n'est pas mise œuvre au sens de l'article 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine .

Art. 3. : Notification du présent arrêté est faite à la Ville de Wavre.

Fait à Namur, le 30 JUIN 2006

ANDRE ANTOINE

Pour copie conforme
Véronique HAMES
Attachée